



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2024-402

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2024-07-04-00009 - Arrêté préfectoral n° portant déclaration d'abandon des bateaux ' PONTON C), ' LAC SUPERIEUR) et ' RAY-MI) en rive droite de Seine à Paris et transfert de propriété à Voies navigables de France (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2024-07-04-00010 - Arrêté n° 2024 0896 du 4 juillet 2024 Portant retrait de l'agrément n° 06-10 délivré au centre de formation PHOENIX FORMATION au titre de la formation initiale et continue de conducteur de taxi et à la formation à la mobilité des taxis parisiens (2 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-07-04-00009

Arrêté préfectoral n° portant déclaration
d'abandon des bateaux (' PONTON C), ' LAC
SUPERIEUR) et ' RAY-MI)
en rive droite de Seine à Paris et transfert de
propriété à Voies navigables de France



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant déclaration d'abandon des bateaux « PONTON C », « LAC SUPERIEUR » et « RAY-MI »
en rive droite de Seine à Paris et transfert de propriété à Voies navigables de France**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 1127-3 ;

VU le code des transports notamment ses articles R. 4311-1 et suivants ;

VU le procès-verbal de présomption d'abandon des bateaux « PONTON C », « LAC SUPERIEUR » et « RAY-MI » établi le 13 mars 2019 par Madame Nicole Claudon, agent dûment commissionnée et assermentée ;

VU l'affichage du procès-verbal de présomption d'abandon des bateaux « PONTON C », « LAC SUPERIEUR » et « RAY-MI » en date du 13 mars 2019 resté sans effet ;

VU la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon des bateaux « PONTON C », « LAC SUPERIEUR » et « RAY-MI » en date du 6 mars 2023 ;

VU le constat de non libération du domaine public établi le 8 juin 2023 établi par Madame Juliette NOGUES, agent commissionnée et assermentée ;

VU le contrôle sur les lieux et le rapport de déclaration d'abandon du 16 février 2024, par Madame Juliette NOGUES, agent commissionnée et assermentée ;

Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les bateaux « LAC SUPERIEUR » immatriculé P015325 F, « RAY-MI » et « PONTON C » sans immatriculation, dont le propriétaire est Monsieur François TREMAUD, stationnent sans autorisation sur le domaine public fluvial, rive droite de Seine, sur le territoire de la Ville de Paris, dans le XVI^{ème} arrondissement (P.K 15,330) sans qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se soit manifesté ou ait pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans le délai de six mois suivant l'accomplissement des mesures prévues par l'article L. 1127-3 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer ces bateaux abandonnés et de procéder au transfert de propriété desdits bateaux à Voies Navigables de France ;

SUR proposition du directeur territorial adjoint du Bassin de la Seine et Loire-aval de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les bateaux « LAC SUPERIEUR » immatriculé P015325 F, « RAY-MI » et « PONTON C » sans immatriculation, dont le propriétaire est Monsieur François TREMAUD, stationnés sur le domaine public fluvial géré par VNF, en rive droite de Seine, sur le territoire de la Ville de Paris, dans le XVI^{ème} arrondissement (P.K 15,330), sont déclarés abandonnés.

ARTICLE 2

La propriété desdits bateaux est transférée à Voies Navigables de France.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur François TREMAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le directeur territorial adjoint du Bassin de la Seine et Loire aval pour Voies Navigables de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2024-07-04-00010

Arrêté n° 2024 0896 du 4 juillet 2024
Portant retrait de l'agrément n° 06-10 délivré au
centre de formation PHOENIX FORMATION au
titre de la formation initiale et continue de
conducteur de taxi et à la formation à la mobilité
des taxis parisiens

**Arrêté n° 2024 – 0896
du 4 juillet 2024**

**Portant retrait de l'agrément n° 06-10 délivré au centre de formation
PHOENIX FORMATION au titre de la formation initiale et continue de conducteur de
taxi et à la formation à la mobilité des taxis parisiens**

Le Préfet de Police,

- VU** le code des transports et notamment son article R. 3120-9 ;
- VU** l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-534 du 11 mars 2021 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis ;
- VU** l'arrêté du préfet n° 2024-00505 du 19 avril 2024 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;
- VU** l'arrêté du préfet de police n° 2024-00810 du 17 juin 2024 accordant délégation de signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;
- CONSIDERANT** le courrier recommandé avec avis réception du 25 mai 2024 relatif à la transmission du rapport annuel d'activité des centres de formation au titre de l'année 2023 ;
- CONSIDERANT** le courriel du 18 juin 2024 de Mme Diane MATHE gérante du centre de formation PHOENIX FORMATION signalant une cessation d'activité ;
- CONSIDERANT** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés faisant mention de la dissolution de la société PHOENIX FORMATION à compter du 4 octobre 2023 ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1. – L’agrément n° 06-10 de l’établissement PHOENIX FORMATION pour dispenser la formation initiale et continue de conducteur de taxi et à la formation à la mobilité des taxis parisiens est retiré ;

Article 2. – L’arrêté préfectoral n° 2021-534 du 11 mars 2021 portant renouvellement d’agrément d’un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis est abrogé ;

Article 5. – Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de police
et par délégation,

Le sous-directeur des
déplacements et de l’espace
public

« Signé »

Charles BARBIER

Ce courrier peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police (Bureau des taxis et transports publics - 1 bis, rue de Lutèce - 75195 PARIS RP) soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire (DGITM / DST / TR2 - bureau de l'organisation du transport routier de voyageurs / pôle Taxi - 92055 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX) Il peut également faire l'objet, dans les mêmes conditions de délai, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, par courrier (7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.